



N° 2162

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 février 2024.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à interdire les dispositifs électroniques
de vapotage à usage unique,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **464, 1926** et T.A. **205**.

Sénat : **161, 304, 305** et T.A. **65** (2023-2024).

Article 1^{er}

- ① I. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 3513-5, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3513-5-1.* – Sont interdites la fabrication, la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage mentionnés au 1° de l'article L. 3513-1, à l'exception des cartouches, qui présentent au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :
- ④ « 1° Être pré-rempli avec un liquide et ne pouvoir être rempli à nouveau ;
- ⑤ « 2° Disposer d'une batterie non rechargeable. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, au début, les mots : « Les dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- ⑨ 3° À l'article L. 3513-15, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés ;
- ⑩ 4° Le chapitre III du titre I^{er} du livre V est complété par une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant l'article L. 3513-19 ;
- ⑪ 5° Au premier alinéa des articles L. 3515-1 et L. 3515-2, les mots : « , L. 3513-5 et L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » ;
- ⑫ 5° *bis (nouveau)* La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre V est complétée par un article L. 3515-2-1 ainsi rédigé :

- ⑬ « Art. L. 3515-2-1. – Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 3513-5-1 du présent code.
- ⑭ « À cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;
- ⑮ 6° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ;
- ⑰ a bis) (*nouveau*) Au premier alinéa du 12°, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- ⑱ b) Au 15°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « fabriquer, détenir en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, mettre en vente, » et, après le mot : « vapotage », la fin est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l'article L. 3513-5-1 ; »
- ⑲ 7° L'article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. »
- ㉑ II. – Le I entre en vigueur au plus tard six mois après la publication de la présente loi, à une date fixée par décret.

Article 2

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER